



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Pôle Environnement et ICPE

57 rue de Mulhouse
21035 Dijon cedex
Tel : 03 80 29 44 44

Dossier suivi par :
Marie-Andrée DURAND

Tél. : 03 80 29 43 71
Fax : 03 80 43 23 01

Réf : DDPP21 2020 00001

Dijon, le 03 JAN. 2020

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Pôle Environnement et Urbanisme

21041 DIJON Cedex

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées – Demande d'enregistrement de monsieur Thierry GUILLAUMOT d'une activité d'élevage de volailles de chair sur le territoire de la commune de 21230 VOUDENAY
Dossier reçu en préfecture le 24 septembre 2019, complété le 23 décembre 2019

Par bordereau d'envoi en date du 23 décembre 2019, vous m'avez adressé le dossier de demande d'enregistrement visé en objet.

Ce présent rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Il vous propose d'entreprendre la mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement prévue par les articles R.512-46-11 et suivants du code de l'environnement

1 – CARACTERISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1 – Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'un poulailler pour la production de volailles de chair (poulets ou dindes).

1.2 – Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2111-2	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.	39 999 emplacements	E	demande d'enregistrement

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Le projet prévoit une capacité de 39 999 emplacements de poulets de chair ou 13 500 emplacements de dindes.

2 – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

2.1 – Caractère complet ou non du dossier

Le dossier reçu en préfecture le 24 septembre 2019, déclaré non recevable le 23 octobre 2019, complété et transmis en préfecture le 23 décembre 2019 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement tels que :

- une demande correctement renseignée
- une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000
- un plan, à l'échelle de 1/2500 au minimum, des abords de l'installation
- un plan d'ensemble, à l'échelle 1/500 avec une demande de dérogation à l'échelle de 1/200 au minimum
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme
- la proposition du type d'usage futur du site
- les capacités techniques et financières de l'exploitant
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation
- les éléments de conformité aux plans et programmes

2.2 – Caractère régulier du dossier

Les éléments du dossier complété paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

3 - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire ; lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par monsieur Thierry GUILLAUMOT paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande est estimé complet et régulier, et peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Cette consultation concerne donc les communes de :

- 21230 VOUDENAY
- 21340 MARCHESEUIL
- 21340 MANLAY
- 21230 MAGNIEN

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement.

Le dossier complet et régulier ayant été déposé le 23 décembre 2019, conformément à l'article R 512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 23 mai 2020 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

L'inspecteur des installations classées
Marie-Andrée DURAND



Vérfifié, validé (et transmis) le **03 JAN. 2020**



Dr Karnef BENHABRIA